

Arrêt

n° 303 148 du 13 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

X

X. agissant en son nom propre et au nom de ses enfants :

X

X

X

X

X

Ayant élu domicile : chez Me Pierre ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024, par X., X., et X. agissant en son nom propre et au nom de ses enfants : X., X., X et X., tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions de refus de visa, prises le 4 mars 2024, à l'encontre des deux premiers cités et le 5 mars 2024 à l'encontre des autres, et notifiées le 5 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2024 à 12 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les requérants sont respectivement les parents, sœur et neveux et nièce de Monsieur [A. A.], de nationalité belge, époux de Madame [M. L.J. A.], de nationalité française.

1.2. Les époux précités ont, d'après les parties requérantes, soutenu financièrement leurs (beaux)-parents. Ils font état de versements d'au moins 6000 € pour les aider à supporter des frais médicaux notamment. Une partie de cette somme a été remise à leur (beau)-frère [W. K. A. A.], au Qatar et résidant actuellement en Belgique.

1.3. Le mari de la troisième requérante, Monsieur [M. A.], a été tué lors d'une attaque israélienne. La troisième requérante et les enfants ont pu rejoindre les parents de Madame.

1.4. Les requérants exposent être sous la menace de la violence aveugle et affronter une situation humanitaire très délicate quant à la disponibilité des besoins de première nécessité. Pour y remédier, Monsieur [A. A.] et Madame [M. L.J. A.] (susvisés au point 1.) ont versé le 15 janvier 2024 une somme de 1888,46 € par l'intermédiaire d'un cousin en Turquie.

1.5. Les requérants ont introduit par un courriel du 13 février 2024 une demande de visa en vue de regroupement familial dont les bases légales pour les parents, d'une part, et pour leur fille et ses enfants, d'autre part, sont différentes.

1.6. La partie défenderesse prend des décisions de refus de visa, le 4 mars 2024 à l'encontre des deux premiers requérants et le 5 mars 2024, à l'encontre de la troisième requérante et ses quatre enfants. Il s'agit des décisions attaquées motivées comme suit :

Concernant Monsieur le premier requérant :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Une demande de visa court séjour fondée sur la directive 2004/38/CE a été introduite par [le premier requérant], né le [...], de nationalité palestinienne, avec comme personne de référence en Belgique sa belle-fille, [A. M. L.], née le [...], de nationalité française.

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

Considérant que l'article 2 de cette directive prévoit, à son point 2, sous d) :

" Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

2) "membre de la famille" :

[...]

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ; "

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant produit :

Une photo de médicaments

Une facture médicale

Des preuves de virements

Un courrier de son fils [A. A.]

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa ne permettent pas d'établir que le requérant est à charge de son fils et sa belle-fille. Si l'examen du caractère à charge doit s'apprécier en tenant compte de la situation actuelle dans le pays d'origine, il n'en ressort pas moins de l'examen des documents produits que le soutien matériel du demandeur est assuré par un autre membre de la famille, un fils prénommé [W. K. A. A.], résidant au Qatar.

Au vu de ces éléments, la preuve que le requérant est à charge de son fils et sa belle-fille n'est pas apportée. Il ne peut donc se prévaloir de la qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union, et le visa est refusé. »

Concernant la deuxième requérante, la motivation de la décision de refus est en tous points identique à la décision prise pour son mari, le premier requérant.

Concernant la troisième requérante :

« *Commentaire :*

Une demande de visa court séjour fondée sur la directive 2004/38/CE a été introduite par [la troisième requérante], née le [...], et ses enfants [A. I.], né le [...], [A. K.], né le [...], [A. F.], né le [...], et [A. A. I.], né le [...], tous les cinq de nationalité palestinienne, en leur qualité de belle-sœur et neveux de [A. M. L.], née le [...], de nationalité française.

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

Considérant que l'article 2 de cette directive, transposé à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, prévoit, à son point 2, sous c) :

" Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

2) "membre de la famille" :

[...]

a) le conjoint ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un Etat membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); "

Considérant que l'article 3 de cette directive, transposé à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, prévoit, à son point 2, sous a) :

" 2) Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné; "

Considérant que la requérante n'invoque pas, pour elle ou pour ses enfants, de graves conditions de santé, et ils ne partagent pas une vie domestique avec le citoyen de l'Union, de sorte que c'est l'aspect "à charge" qui est examiné ;

Considérant que pour démontrer qu'elle et sa famille sont à charge, la requérante apporte les pièces justificatives suivantes :

Une preuve de virement d'un montant de 1.888,46 € à [A. S.] en date du 15/01/2024

Un courrier de son frère [A. A.]

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas que la requérante est à charge de son frère et sa belle-sœur au sens de la directive 2004/38/CE. Si l'examen du caractère à charge doit s'apprécier en tenant compte de la situation actuelle dans le pays d'origine, les déclarations faites à l'appui de leur demande de visa concernant leur situation personnelle ne sont étayées par aucun document matériel. La seule preuve d'un envoi d'argent expédié à un autre membre de famille ne saurait suffire à établir l'existence d'une dépendance entre les demandeurs et la citoyenne de l'Union.

Compte tenu des éléments susmentionnés, le caractère à charge est insuffisamment prouvé et les demandes de visa sont rejetées.

Motivation:

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

voir en commentaire ».

Les motivations des décisions de refus de visa pris à l'encontre des enfants de la troisième requérante sont en tous points identiques à la décision prise à l'encontre de leur mère.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1. Première condition : l'extrême urgence.

2.1.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.1.2. En l'espèce, les parties requérantes justifient l'extrême urgence comme suit :

Après avoir rappelé les termes de l'article 39/82, §4, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »,

les parties requérantes exposent que « [d]ans l'arrêt n° 237.408 du 24 juin 2020, Votre Conseil, réuni en assemblée générale, a considéré, en se référant aux travaux préparatoire de la loi du 10 avril 2014 qu'une procédure en extrême urgence n'est possible que lorsque la personne concernée fait l'objet d'une mesure énoncée dans la disposition précitée ».

Elles constatent qu' « [e]n l'espèce, les requérants ne font pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement. Ils ont néanmoins le droit à un recours effectif ».

Elles citent l'article 47, §1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») relatif au droit à un recours effectif.

Elles décrivent la situation actuelle dans la bande de Gaza et citent plusieurs sources des Nations unies ainsi qu'une ordonnance du 26 janvier 2024 de la Cour internationale de justice selon laquelle il existe une apparence de génocide à l'encontre de la population de Gaza.

Les parties requérantes estiment que pour que le recours des requérants soit effectif au sens de l'article 47 de la Charte, une décision du Conseil sur le sérieux des moyens doit intervenir en temps utile.

Elles ajoutent que « [l]es délais de recours en suspension et annulation ne répondent pas aux exigences de l'urgence en l'espèce. En réservant la procédure en extrême urgence uniquement aux cas où il y a une mesure d'éloignement ou de refoulement, le législateur belge n'a pas prévu un recours effectif devant Votre Conseil » qu'elles illustrent d'une citation de l'arrêt Alekszj Torubarov c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juillet 2019 dont elles tirent la conclusion suivante : « [l]es requérants sollicitent dès lors que Votre Conseil écarte l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il ne permet de saisir votre Conseil qu'en cas de mesure d'éloignement, afin de garantir leur droit à un recours effectif, au sens de l'article 47 de la Charte. La solution retenue dans l'arrêt d'assemblée générale de votre Conseil ne permettrait pas d'obtenir un arrêt en temps utile dans les circonstances extrêmes de la présente cause ».

Les parties requérantes estiment ensuite que « [l]e développement du droit, par rapport à la jurisprudence actuelle de l'assemblée générale de votre Conseil, impose dans le cas présent la tenue d'une audience en chambres réunies ou, si le premier président l'estime nécessaire et pour autant que cela soit compatible avec la célérité que requiert la présente demande, en assemblée générale ».

2.1.3. La partie défenderesse dans sa note d'observations « rappelle qu'un étranger ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre une décision de refus de visa.

En effet, la suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (nous soulignons) »

Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.

Les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.

Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi.

Dans un arrêt du 24 juin 2020, rendu en assemblée générale, Votre Conseil a confirmé qu'une demande de suspension en extrême urgence ne pouvait être introduite à l'encontre d'une décision de refus de visa. Votre Conseil a notamment noté que « l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, [...] de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » ».

La partie défenderesse répond ensuite à la question du caractère effectif du recours en précisant notamment ce qui suit : « [à] titre principal, Votre Conseil a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'effectivité d[un] recours en extrême urgence suit[te] à l'arrêt rendu en assemblée générale. Il a considéré que « En ce que la partie requérante invoque le principe du recours effectif, le Conseil ne peut que renvoyer à l'enseignement de l'arrêt de l'assemblée générale reproduit ci-dessus qui estime que le recours devant le Conseil constitue un recours effectif. L'arrêt précité du Conseil se prononce bel et bien sur ce point lorsqu'il évoque le fait que la procédure ordinaire suffit à rencontrer les exigences du droit au recours effectif (cf. les termes « En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation »). ». Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle bénéficie d'un recours effectif, par le biais du recours en annulation et suspension ordinaire ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ajoute cette citation de l'arrêt de l'assemblée générale du Conseil de céans du 24 juin 2020 : « à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation

offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties ».

A titre subsidiaire, elle estime ensuite que la partie requérante dispose de la faculté de saisir le Président du Tribunal de première instance.

Elle conclut qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle rappelle qu'*« il paraît nécessaire de rappeler que « en ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. » ».*

La conclusion finale de la partie défenderesse est l'irrecevabilité du recours.

Appréciation du Conseil

2.2. Sur la demande des parties requérantes de tenir *« une audience en chambres réunies ou, si le premier président l'estime nécessaire et pour autant que cela soit compatible avec la célérité que requiert la présente demande, en assemblée générale »*, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'interprétation de l'article 39/82 §§ 1^{er} et 4 de la loi du 15 décembre 1980 a été tranchée par l'arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020 pris en assemblée générale du Conseil. Il a été jugé que *« [l']interprétation de [l'article 39/82, § 1^{er} et 4 de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du [Conseil] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 »* (v. point 9 de l'arrêt précité). Il estime que les parties requérantes ne justifient pas le motif pour lequel le traitement de l'affaire en assemblée générale serait nécessaire.

De même, le Conseil constate qu'aucun véritable développement n'est proposé par les parties requérantes quant à une demande de fixation de l'affaire en chambres réunies.

Enfin, en tout état de cause, il est évident que la fixation devant un seul juge permet *a priori* une fixation plus rapide de la cause.

2.3. L'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire [...] ».

Le paragraphe 4 du même article indique notamment ceci :

« § 4. Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle.

Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...] ».

2.3.1. De l'exposé des faits, il ressort qu'il est indéniable que les requérants, dans la bande de Gaza, vivent dans une situation de crise humanitaire extrême et de violence aveugle indiscriminée affectant chacun d'eux. Plus particulièrement encore, selon leurs dires, le mari de la troisième requérante est décédé en tant que victime d'événements en lien avec le conflit en cours dans la bande de Gaza. En conséquence, il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de la situation catastrophique actuelle en cours dans la bande de Gaza (v. les déclarations et références citées par la requête pp. 6 et 7 : Secrétaire général des Nations Unies, Bureau de la Coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA) et ordonnance de la Cour internationale de justice) de même qu'il apparaît impératif de traiter toute demande de visa issue de ce territoire avec une particulière célérité.

2.3.2. Ce constat étant posé, la première question à l'œuvre en l'espèce est celle de la recevabilité d'une demande en suspension d'extrême urgence à l'égard d'une décision de refus de visa.

2.3.2.1. Les parties requérantes rappellent, elles aussi, la teneur de l'arrêt du Conseil n° 237 408 rendu en assemblée générale le 24 juin 2020, puis précisent la notion de recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et enfin sollicitent le Conseil de céder d'écarter l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne permet de saisir le Conseil qu'en cas de mesure d'éloignement, afin de garantir leur droit à un recours effectif, au sens de l'article 47 de la Charte. Elles estiment que « *[I]a solution retenue dans l'arrêt d'assemblée générale [du] Conseil ne permettrait pas d'obtenir un arrêt en temps utile dans les circonstances extrêmes de la présente cause ».*

2.3.2.2. Dans l'arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en assemblée générale, le Conseil s'est exprimé dans les termes ci-dessus rappelés (v. point 2.2. du présent arrêt qui renvoie au point 9 de l'arrêt rendu en assemblée générale)

Après un rappel des deux lectures de l'article 39/82, §§ 1^{er} et 4 de la loi du 15 décembre 1980 dans la jurisprudence du Conseil, celui-ci a conclu que « *[...] lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée [...], la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».*

Dans cet arrêt rendu en assemblée générale, le Conseil a pris une position - destinée à unifier la jurisprudence relative à la lecture des dispositions légales en cause, - qui limite la demande de suspension d'extrême urgence aux mesures d'éloignement et de refoulement, dont l'exécution est imminente.

2.3.2.3. Les actes attaqués ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, dont l'exécution est imminente.

La possibilité d'en demander la suspension d'extrême urgence de son exécution ne figure, dès lors, pas dans la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2.4. L'argumentation développée par les parties requérante ne contredit pas ce constat.

En effet, la question susmentionnée n'a aucunement trait à l'urgence invoquée, mais à l'interprétation de l'article 39/82, §§ 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2.5. Dans le raisonnement développé dans l'arrêt rendu en assemblée générale susmentionné, la question de l'effectivité du recours ouvert contre un refus de visa, a été examinée par le Conseil.

Il a été jugé ce qui suit, en ce qui concerne une telle décision :

- le recours à la procédure ordinaire offre à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence,
- et le recours ordinaire constitue un recours effectif.

Il en va de même en l'espèce, en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'enseignement susmentionné.

Le Conseil est cependant conscient des circonstances extrêmes vécues par les parties requérantes et de la nécessité d'obtenir une réponse rapide à toute demande d'annulation des décisions de refus de visa qui pourrait être portée devant lui.

2.4. Au vu de ce qui précède, la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, est irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-quatre par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

Le Président,

N. SENEGERA

G. de GUCHTENEERE